

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
<b>Herausgeber:</b>	Chancellerie d'État du canton de Berne
<b>Band:</b>	5 (1905)
<b>Rubrik:</b>	Mai 1905

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

10 mai  
1905.

## Adhésion de la colonie britannique de Ceylan à l'union pour la protection de la propriété industrielle.

---

Par note du 12 avril dernier, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la colonie britannique de Ceylan à la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,\* telle qu'elle a été modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.\*\*

La convention entrera en vigueur le 10 juin 1905 en ce qui concerne Ceylan.

Berne, le 10 mai 1905.

Chancellerie fédérale.

*Note.* Les Etats faisant actuellement partie de l'union sont au nombre de 20, savoir: Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (20 Etats).

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VII, page 469.

\*\* " " " " " XIX, " 214.

---

## Ahdésion de la colonie britannique de la Nouvelle-Zélande

10 mai  
1905.

à

## l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, modifiant la convention pour la protection de la propriété industrielle.

---

Par note du 12 avril dernier, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la colonie britannique de la Nouvelle-Zélande à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900,\* modifiant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.\*\*

Berne, le 10 mai 1905.

Chancellerie fédérale.

*Note.* Les Etats faisant actuellement partie de l'union sont au nombre de 20 (voir à la page précédente).

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 214.

\*\* " " " " " VII, " 469.

---

23 mai  
1905.

## Arrêté du Conseil fédéral complétant

### **l'article 5 de l'ordonnance sur l'établissement de bureaux télégraphiques, etc.**

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

L'article 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1898 \*  
sur l'établissement de bureaux télégraphiques et de  
stations téléphoniques non reliées au réseau téléphonique  
est complété par le nouvel alinéa ci-après :

„Les prestations spécifiées ci-dessus, de même que  
celles incomitant aux communes pour bureaux de télé-  
graphe dont le trafic ne comporte pas une dépêche en  
moyenne par jour (voir décision du Conseil fédéral du  
20 avril 1900),\*\* ne seront pas exigibles, lorsque le  
bureau de télégraphe est relié à une station téléphonique  
centrale ou à une station téléphonique transformatrice.“

Berne, le 23 mai 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,  
Ruchet.*

*Le chancelier de la Confédération,  
Ringier.*

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVI, page 802.

\*\* Voir *Feuille fédérale* de 1900, volume II, page 741.

---

# Arrêté du Conseil fédéral

30 mai  
1905.

modifiant

## **L'article 5 du règlement d'exécution pour la loi sur la pêche.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

*arrête:*

L'article 5, alinéa 4, du règlement d'exécution du 3 juin 1889\* pour la loi fédérale sur la pêche est modifié et remplacé par la disposition suivante:

„Dans le contrôle des filets et des treillis, une différence accidentelle d'un dixième en moins dans certaines mailles ou autres ouvertures ne doit pas donner lieu à réclamation.“

Berne, le 30 mai 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,  
Ruchet.*

*Le chancelier de la Confédération,  
Ringier.*

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XI, page 129.

---

30 mai  
1905.

## Dénonciation du

**traité du 22 mars 1894 avec la Norvège réglant les  
relations commerciales et l'établissement.**

---

Par note du 27 mai 1905, le ministre de Suède et Norvège en résidence à Berlin a dénoncé pour le 27 mai 1906, au nom de son gouvernement, le traité conclu le 22 mars 1894 entre la Suisse et la Norvège pour régler les relations commerciales et l'établissement dans les deux pays.\*

*Berne, le 30 mai 1905.*

*Par ordre du Conseil fédéral:  
Chancellerie fédérale.*

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 290.

---